



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

22/17/A

Date du prononcé

10 mars 2026

Numéro du rôle

2024/AL/76

En cause de :

S T
C/
ISSEP

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

*** Cartouche : contrat de travail – agent contractuel de la fonction publique (wallonne) – code de la fonction publique wallonne (art. 113, §3) - nouveau référentiel de fonctions (2015) – grade d’attaché qualifié – principe d’égalité et de non-discrimination – erreur manifeste d’appréciation - mise en cause responsabilité employeur public**

EN CAUSE :

Monsieur T S,

RN bis :

domicilié à

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur S. ou Monsieur,

ayant comparu personnellement et assistée par Maître A K, avocat à 4020 LIEGE,

CONTRE :

1. L’institut Scientifique de Service Public en abrégé ISSEP,

BCE 0241.530.493,

dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Rue du Chéra 200,

partie intimée,

ayant comparu par Maître H E loco Maître A F, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

2. LA REGION WALLONNE,

BCE 0220.800.506,

dont le siège est établi à 5100 NAMUR, Rue Mazy, 25-27,

partie intimée,

ayant comparu par Maître H E loco Maître A F, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 janvier 2026, et notamment :

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 14 février 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 6 mars 2024, sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 avril 2025 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions de synthèse des intimés, reçues au greffe de la cour respectivement les 13 juin 2024, 18 novembre 2024 et 20 mars 2025 ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur S., reçues au greffe de la cour le 23 janvier 2025 ;
- le courrier du ministère public reçu au greffe de la cour le 14 mars 2025 informant la cour que son office n'interviendra pas ;
- les dossiers de pièces des intimés, reçus au greffe de la cour respectivement les 7 avril 2025 et 22 janvier 2026 ;
- les dossiers de pièces de Monsieur S., reçus au greffe de la cour respectivement les 7 avril 2025 et 20 janvier 2026 ;
- le dossier de pièces des intimés déposé à l'audience du 27 janvier 2026.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 janvier 2026, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 10 mars 2026.

I. LES FAITS

L'Institut scientifique de Service public en Région wallonne (ISSEP) est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, créé par un décret du 7 juin 1990.

Suivant l'article 3, 3° de ce décret, l'ISSEP exerce notamment ses activités dans le domaine de l'environnement (eau, air, sol, sous-sol, déchets, vibrations, radiations non ionisantes) et par la dépollution physico-chimique.

Monsieur S. est entré au service de l'ISSEP le 2 janvier 2013 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les parties ont ensuite conclu plusieurs contrats à durée déterminée et un contrat pour un travail nettement défini (pièce 2 du dossier de Monsieur). Tous ces contrats prévoyaient l'engagement de Monsieur S. en qualité « *d'attaché* », à temps plein. Ils prévoyaient également que le traitement brut de Monsieur S. correspondait à l'application de l'échelle barémique A6 du Code de la fonction publique wallonne (article 2) (contrat de travail, pièce C01 du dossier des intimés).

L'ISSEP et Monsieur S. ont finalement conclu un contrat à durée indéterminée le 15 septembre 2017 (pièce 2 du dossier de Monsieur), toujours en qualité d'attaché à temps plein et avec une application de l'échelle barémique A6.

Par avenant, à partir du 1^{er} décembre 2018 (pièce 2.7 du dossier de Monsieur), l'ISSEP a octroyé à Monsieur S. une promotion par avancement d'échelle de traitement (application de l'échelle barémique A5/1).

Lors de la législature 2009-2014, la Région wallonne a entendu réformer certains aspects de la carrière des agents de niveaux A et B de sa fonction publique. L'objectif était d'attirer vers la fonction publique des personnes disposant de qualifications particulières et de rendre certains emplois spécifiques plus attractifs. Cette réforme a été mise en œuvre par l'adoption de deux arrêtés du 15 mai 2014¹, modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

C'est ainsi que le grade d'« *attaché qualifié* » a notamment été créé, pour lequel une échelle spécifique de traitement a été prévue, financièrement plus avantageuse que l'échelle applicable au grade d'« *attaché* ».

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et prévoyait une mesure transitoire au bénéfice des agents qui, à cette date du 1^{er} janvier 2015, occupaient un emploi d'attaché qualifié : ils étaient nommés à ce grade². Concernant les agents contractuels qui occupaient un emploi d'attaché qualifié au 1^{er} janvier 2015, ils n'ont évidemment pas été nommés à ce grade puisqu'ils n'étaient pas statutaires mais « *il a été décidé qu'ils recevraient la rémunération liée à cet emploi (...), via un avenant à leur contrat de travail* » (page 19 des conclusions des intimés).

A la suite de l'entrée en vigueur de ces deux arrêtés, le Gouvernement wallon s'est attaché à établir le « *référentiel de [fonctions] commun au Service public de Wallonie et aux organismes* » visé à l'article 113, §1^{er} du Code de la fonction publique wallonne. Le référentiel de fonctions portant spécifiquement sur les fonctions de niveau A a été adopté par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2015 (pièces A03 et A04 des intimés).

¹ Arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires (M.B. 20 juin 2014, p. 47198) et arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B (M.B. 3 juillet 2014, p. 51176).

² Article 26 de arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B.

Ce référentiel décrit différentes familles de fonctions selon chaque secteur concerné, dont le secteur « *Environnement et Ressources naturelles* » dont fait partie l'ISSEP, et il se termine par un « *dictionnaire des compétences* ».

Après l'adoption de ce référentiel par le gouvernement wallon, l'ISSEP a, à son tour, établi un nouvel organigramme des différents emplois existant en son sein (pièce B07 du dossier des intimés). Dix emplois y ont été reconnus qualifiés.

Cet organigramme a été approuvé par le Gouvernement wallon par arrêté du 22 décembre 2016 (pièce B07 du dossier des intimés).

C'est dans ce contexte que, par courrier du 14 février 2017 (pièce non déposée mais évoquée à l'audience par les parties), l'ISSEP a informé Monsieur S. de l'adoption de cet organigramme par la Région wallonne et du fait que l'emploi qu'il occupait à la date du 1^{er} janvier 2015 n'a pas été qualifié à l'organigramme.

Par arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 (non déposé par les parties), Monsieur S. a été nommé à titre définitif au grade d'attaché, en application de l'article 119^{quater} du Code de la fonction publique wallonne.

Monsieur S. a introduit la présente procédure, à l'encontre de la Région wallonne et de l'ISSEP, par citation signifiée le 30 décembre 2021.

Avec effet au 1^{er} décembre 2024, Monsieur S. a obtenu le grade d'attachée scientifique, qui lui assure une rémunération égale ou supérieure à celle d'attaché qualifié (pièce 23 de son dossier).

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 13 novembre 2023, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable et non fondée,
Condamne Monsieur S. à payer aux parties défenderesses la somme de 1 800 EUR à titre d'indemnité de procédure et lui délaisse ses propres dépens, en ce compris les frais de citation qui englobent la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 22 EUR. ».*

III. L'APPEL

Monsieur S. a interjeté appel de ce jugement par requête du 9 février 2024. Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour ce qui suit :

« Le concluant Vous prie de bien vouloir :

1. Quant à l'intérêt à agir et à l'admissibilité des demandes en leur principe

Constater que le régime des fonctions qualifiées institué par l'AGW du 15.05.14 et consacré dans les articles 113 et suivants du Code de la Fonction Publique Wallonne crée :

- À charge de la Région wallonne, une obligation de reconnaître le titre ou le grade d'attaché qualifiés aux emplois rencontrant les conditions de l'article 113, §3, du Code de la Fonction Publique Wallonne ;

- A charge de l'ISSEP, une obligation de :

- Proposer à la signature des agents contractuels disposant du grade d'attaché et remplissant ces conditions de l'article 113, §3, au 1er janvier 2015, un avenant à leur contrat de travail précisant qu'ils occupent un emploi d'attaché qualifié depuis le 1er janvier 2015,*

- Modifier l'arrêté de nomination des agents statutaires dans les mêmes conditions, afin de substituer le grade d'attaché qualifié au grade d'attaché ;*

Ou, à défaut :

- Constater que le fait que la concluante ait été un agent contractuel ne peut légalement pas exclure l'applicabilité du régime des fonctions qualifiées ainsi consacré par les règles susvisées, et/ou, n'autorise aucune différence de traitement dans l'application de ce régime des fonctions qualifiées, par rapport aux agents statutaires wallons d'une part, et par rapport aux autres agents contractuels qui ont effectivement bénéficié de la reconnaissance du caractère qualifié de leurs fonctions, au sein de l'ISSEP, d'autre part.

- Et Constater que le fait d'avoir accepté sa nomination à l'emploi occupé, alors qu'il était encore rattaché au grade d'attaché, n'implique aucune renonciation à l'attribution de ce grade ;

Constater en conséquence et en toute hypothèse, que le régime des articles 113 et suivants du Code de la Fonction Publique Wallonne tout autant que la disposition transitoire de l'article 26 de l'AGW du 15.05.14 sont applicables aux agents contractuels, de la même manière qu'aux agents statutaires ;

2. Quant aux fautes des intimées

2.1. A titre principal

Constater que l'emploi de Monsieur S. au 1er janvier 2015 est parfaitement comparable voire identique, au regard des conditions de l'article 113 du Code Wallon de la Fonction Publique, à l'emploi occupé à la même date par Monsieur J. D. ;

Constater qu'en conséquence, il est discriminatoire et/ou manifestement erroné pour les parties adverses, de ne pas avoir considéré que l'emploi ainsi occupé par Monsieur S. ne remplit pas les conditions de l'article 113 susvisé ;

Ou, à défaut, Constater qu'en toute hypothèse, c'est au terme d'une erreur manifeste d'appréciation que l'emploi occupé par Monsieur S. au 1er janvier 2015 n'a pas été

considéré comme remplissant au moins deux des cinq conditions de l'article 113 susvisé.

2.2. A titre subsidiaire

Constater que c'est sur base d'une motivation formelle et/ou d'une motivation interne ne remplissant pas les exigences légales qui s'imposent à elles, que la décision de ne pas adjoindre le grade d'attaché qualifié à l'emploi occupé par le concluant au 01.01.15 a été adoptée ;

3. Quant à la mesure d'écartement de l'acte illégal

3.1. A titre principal

Constater qu'en conséquence, la ligne de l'organigramme par laquelle l'emploi du concluant n'a pas été reconnu comme un emploi d'attaché qualifié, est entaché de plusieurs illégalités : violation des règles d'égalité et de non-discrimination et/ou erreur manifeste d'appréciation

L'écarter en conséquence par application de l'article 159 de la Constitution ;

3.2. A titre subsidiaire

Constater qu'en conséquence, la ligne de l'organigramme par laquelle l'emploi du concluant n'a pas été reconnu comme un emploi d'attaché qualifié, est entachée d'une illégalité résidant dans son défaut de motivation interne et son défaut de motivation formelle ;

L'écarter en conséquence par application de l'article 159 de la Constitution ;

4. Quant aux mesures de réparation à ordonner
4.1. A titre principal Constater qu'en conséquence des constats posés aux points 2.1. et 3.1., la REGION WALLONNE et l'ISSEP ont l'obligation de reconnaître que l'emploi de Monsieur S. remplit les conditions de l'article 113, §3, du Code de la Fonction Publique Wallonne depuis le 01.01.15 ;

Enjoindre en conséquence à la REGION WALLONNE de rectifier l'acte de nomination de Monsieur S., pour corriger la mention du grade d'attaché et y substituer la mention correcte du grade d'attaché qualifié au sens de l'article 113 du Code de la Fonction publique ;

Condamner l'ISSEP à verser au concluant, les arriérés de rémunérations dus en conséquence, toujours à dater du 1er janvier 2015 et jusqu'au 30 novembre 2024, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'à lui verser à l'avenir le supplément de rémunération pour fonctions qualifiées ;

Condamner la REGION WALLONNE à verser au concluant la somme d'un euro provisionnel et réserver à statuer pour le surplus du dommage ;

A défaut et subsidiairement, condamner les parties citées solidairement, à l'indemniser du préjudice qu'il subit du fait de la non-reconnaissance des fonctions qualifiées depuis le 1er janvier 2015 et jusqu'au 30 novembre 2024, sommes à majorer également des intérêts légaux et judiciaires ;

Les condamner à ce titre, à lui verser un euro provisionnel et réserver à statuer pour le surplus du dommage ;

4.2. A titre subsidiaire

Constater qu'en conséquence des constats posés aux points 2.2 et 3.2, il convient d'enjoindre aux intimées d'adopter une nouvelle décision relative à l'emploi du concluant, décision qui sera respectueuse des exigences de motivation formelle et interne, ce qui leur impose d'analyser l'emploi du concluant au regard des conditions de l'article 113, §3, du Code de la fonction publique wallonne, notamment en comparant notamment l'emploi du concluant à celui de Monsieur D. dont l'emploi a été reconnu comme un emploi d'attaché qualifié au 01.01.15 ;

5. Réserver à statuer pour le surplus. Condamner les parties intimées aux dépens. »

Aux termes de leurs dernières conclusions, **l'ISSEP et la Région wallonne** demandent la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de Monsieur S. aux dépens d'appel liquidés à la somme de 1 800 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement du 13 novembre 2023 aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Intérêt à agir

5.1.1 Principes

L'article 17 du Code judiciaire énonce que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

L'intérêt est défini « *tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* »³.

³ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 243.

L'appréciation de l'intérêt se fait *in abstracto*, « il s'agit de la possibilité de l'atteinte d'un droit au moment où la demande est formée »⁴. Cette appréciation de l'intérêt *in abstracto* au stade de la recevabilité ne doit pas se confondre avec l'appréciation *in concreto*, qui a lieu au fond, et qui examine l'existence et la portée du droit subjectif⁵. La doctrine⁶ enseigne dès lors à juste titre ce qui suit :

« Quand bien même l'action paraît irrémédiablement vouée à l'échec, le demandeur a intérêt à l'exercer dès lors que son improbable succès lui procurerait un avantage quelconque. L'action est en effet ouverte – du moins dans les actions banales – dès que l'on cherche à obtenir du juge l'octroi d'un avantage personnel. La question du droit substantiel à obtenir effectivement cet avantage relève de l'appréciation du bien-fondé de la prétention. ».

L'intérêt s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance⁷.

On enseigne généralement⁸ que l'intérêt doit réunir quatre caractéristiques. La cour se rallie à cette analyse, l'intérêt doit être légitime, concret, personnel et direct, né et actuel.

L'intérêt doit être légitime, c'est-à-dire que le demandeur ne peut exercer son action sans intérêt raisonnable ou suffisant ou d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente⁹. Ceci empêche les demandes motivées par « l'esprit de chicane »¹⁰. La légitimité de l'intérêt s'examine également au niveau de l'objet de la demande, puisque celui-ci ne peut consister au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite¹¹.

⁴ Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 414.

⁵ Cass. fr., 18 octobre 2007, *Procédures*, janvier 2008, p. 13 et note R. Perrot ; Cass. 28 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1659 ; Cass., 26 février 2004, *R.A.G.B.*, 2004, p. 612 ; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2043 ; Cass.

⁶ L. Mayer, note sous Cass., fr., 10 juillet 2013, *Gaz. Pal.*, 8 au 10 décembre 2013, p. 22. Il s'agit d'un auteur français mais ces principes s'appliquent tout autant au droit judiciaire belge, cet auteur étant d'ailleurs cité par G. de Leval et H. Boularbah (G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 243, note 782).

⁷ Cass. (3^e ch.), 4 décembre 1989. *Pas.*, 1990, p. 414 ; Cass., 24 avril 2003, *Pas.* 2003, p. 854, Av. gén. X. DE RIEMAECKER cité par G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE (mise à jour par F. BALOT), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée. Textes, annotations, jurisprudence et commentaires*, vol. I.A. : *Principes généraux et l'organisation judiciaire*, Bruxelles, la Charte, 2021, p. 35.

⁸ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 244.

⁹ Cass., 17 octobre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2278 ; Cass., 2 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 908.

¹⁰ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 244.

¹¹ Cass., 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2500 ; Cass., 27 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 11502 ; Cass., 4 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 531.

En ce qui concerne l'exigence d'un intérêt « *concret* », elle correspond à la nécessité que la décision justice ait une incidence concrète sur la situation des parties¹² car « *les juridictions n'ont pas été installées pour résoudre, à des fins théoriques, des controverses juridiques* »¹³. Ainsi, un intérêt purement théorique ne répond pas aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire¹⁴.

L'intérêt doit en outre être personnel et direct et par conséquent correspondre à un intérêt propre. Cette condition interdit de saisir les juridictions de l'ordre judiciaire d'un contentieux objectif (recours ayant pour objet la conformité d'un acte, administratif ou législatif, au droit objectif¹⁵). Le demandeur, pour justifier d'intérêt personnel et direct, doit demander au juge de statuer sur un droit subjectif, il doit « [mettre] *en œuvre à son profit l'impératif de la règle de droit* »¹⁶.

L'intérêt doit enfin être né et actuel. Le demandeur doit pouvoir trier un avantage de sa demande au jour où il exerce l'action¹⁷. Un intérêt éventuel ne suffit donc pas¹⁸. Par ailleurs, dès lors que la partie a renoncé à son droit ou à son recours, cette renonciation éteint le droit invoqué et fait disparaître l'intérêt à agir, entraînant l'irrecevabilité de la demande. Cependant, la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation¹⁹.

5.1.2 Application en l'espèce

Les intimés soutiennent que Monsieur S. serait dépourvu d'un intérêt né et actuel à agir, au motif qu'il aurait renoncé à son droit de contester le grade attaché à l'emploi qu'il occupe.

Il n'est pas contesté que Monsieur S. n'a formulé aucune renonciation expresse à la contestation du grade attaché à cet emploi.

Les intimés font toutefois valoir qu'il aurait renoncé tacitement à ce droit avant même l'introduction de sa demande, en sollicitant sa nomination dans l'emploi qu'il occupait. Selon eux, cette « *demande de nomination constituerait une renonciation* », en ce qu'elle « *ne saurait être interprétée autrement que comme l'acceptation du grade attaché à l'emploi en question* » (conclusions des intimés, p. 13).

¹² Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2393.

¹³ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 245.

¹⁴ Bruxelles, 6 février 1997, *Pas.*, 1996, II, p.18.

¹⁵ Bruxelles, 6 octobre 1995, *Pas.*, II, p. 59.

¹⁶ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 247.

¹⁷ Cass., 13 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 779.

¹⁸ C. De Boe, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann., dr. Louvain*, 2006, pp. 97 à 167.

¹⁹ Cass., 19 janvier 2015, R.G. n°S.12.0140.F/1, juportal.be.

Cette argumentation ne peut être accueillie.

La cour rappelle que la renonciation à un droit ne se présume pas et qu'elle ne peut résulter que d'actes manifestant de manière certaine et non équivoque, la volonté de renoncer, c'est-à-dire de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

En l'espèce, le fait que Monsieur S. ait sollicité sa nomination dans l'emploi qu'il occupait ne permet pas, à lui seul, de déduire une telle volonté. Cette démarche est en effet susceptible d'une interprétation différente de celle d'une acceptation définitive du grade attaché à l'emploi. Il pouvait légitimement viser à assurer la pérennité de sa situation professionnelle et à bénéficier des droits et avantages inhérents à un statut (notamment en matière de protection sociale et de pension), sans pour autant impliquer une renonciation à contester ultérieurement le grade correspondant à cet emploi.

En l'absence de renonciation expresse ou tacite établie à suffisance, Monsieur S. dispose dès lors d'un intérêt né et actuel à agir en vue d'obtenir la reconnaissance du grade d'attaché qualifié, tant pour la période durant laquelle il a été occupé dans les liens d'un contrat de travail que depuis sa nomination à son poste, et ce jusqu'à l'obtention du grade d'attaché scientifique.

5.2 Mise en cause de la responsabilité de l'ISSEP et de la Région wallonne

5.2.1 Principes

a) Principes relatifs à la mise en cause de la responsabilité d'une autorité publique dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et d'un employeur public

La mise en cause de la responsabilité d'une partie, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, impose la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

La charge de la preuve repose naturellement sur le demandeur d'indemnisation.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

Il peut être envisagé de mettre en cause la responsabilité civile d'une autorité publique ou d'un employeur public, lorsqu'elle/il a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de décision. En effet, lorsqu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire, l'autorité publique dispose d'une liberté d'appréciation dans

l'exercice de son pouvoir de décision mais pas d'un pouvoir arbitraire qui l'autoriserait à agir d'une manière totalement subjective : « *l'administration ne peut faire ce qu'elle veut : l'acte administratif qui est le résultat de l'exercice d'une compétence discrétionnaire doit reposer sur des causes et des motifs légalement admissibles et ne saurait procéder d'une erreur manifeste d'appréciation* »²⁰.

Le cas échéant, le critère du caractère manifeste de l'erreur s'impose, de manière à ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire dont l'autorité dispose sur ce plan, à peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs²¹.

Pour être indemnisé, le dommage doit être certain. Il ne peut donc pas être purement hypothétique, conjectural ou éventuel.

Il est de jurisprudence constante que la responsabilité suppose que le demandeur établisse que, sans le fait générateur de la responsabilité, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*²².

Une réparation en nature du dommage doit être privilégiée, ce qui peut impliquer la condamnation de l'employeur à des dommages et intérêts équivalents à « *des arriérés de rémunération brute pour le travail presté par le passé et à prester à l'avenir* »²³.

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité pour le juge judiciaire d'adresser des injonctions à l'administration en vue de faire cesser l'état de choses qui a causé le préjudice, la position de la doctrine et de la jurisprudence a évolué avec le temps. Il a été longtemps enseigné que le principe de la séparation des pouvoirs interdisait au juge judiciaire d'adresser des injonctions à l'administration. Se fondant sur la jurisprudence la Cour de cassation²⁴, la doctrine moderne²⁵ enseigne que le juge judiciaire, s'il ne peut imposer à l'administration d'adopter une solution plutôt qu'une autre lorsque plusieurs solutions sont envisageable pour mettre

²⁰ D. Renders, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *R.G.D.C.*, 2015/10, p. 571.

²¹ Voir notamment à ce propos : D. Renders, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *RGDC*, 2015/10, p. 571 et suivantes, spécialement n° 10 et 11.

²² Cass., 30 mai 2001, R.G. n°P.010075.F.

²³ C. trav. Liège (division Liège), 5 août 2022, R.G. n°2021/AL/497.

²⁴ Cass., 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p.707 ; Cass., 4 septembre 2014, R.G. n°C.12.0535.F, juportal.be.

²⁵ B. Jadot, « Les pouvoirs du juge judiciaire à l'égard de l'administration : le pouvoir d'injonction et la réparation en nature », *La responsabilité des pouvoirs publics, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 14 et 15 mars 1991 par la Faculté de droit de l'UCL et la Faculté de droit de l'ULB*, Bruylant, 1991, p.426 et s. ; B. Blero, « Le droit objectif, les droits subjectifs et l'astreinte en droite belge », *Adm. Publ.*, 1991/2, p. 127 et s.

fin à l'état de choses causant le préjudice, il peut procéder par voie d'injonction lorsqu'une seule solution est admissible et que l'administration ne dispose d'aucun choix :

« Si le principe du pouvoir du juge d'adresser des injonctions à l'administration ne souffre plus, aujourd'hui, de contestation justifiée par la séparation des pouvoirs, ceci ne signifie pas que toute injonction soit admissible : l'avocat général J. Velu, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1980, et les commentateurs de cet arrêt ont, à juste titre, souligné qu'en prononçant des injonctions à charge de l'administration, le juge devait sauvegarder l'ordre des compétences et ne pouvait se substituer à celle-ci.

C'est que, tout particulièrement, il faut tenir compte du pouvoir discrétionnaire dont, dans les limites fixées par la loi, l'autorité jouit dans l'exercice de ses missions : il n'appartient pas au juge de s'ingérer dans les appréciations en opportunité que l'administration est appelée à porter. En d'autres termes, le juge ne peut prononcer d'injonction que si et dans la mesure où, en la matière, la loi lie la compétence de l'administration, ne lui laisse aucun pouvoir discrétionnaire.

(...)

Ceci nous amène à affirmer que, dans le cas où la responsabilité d'une autorité est engagée en raison d'une irrégularité de l'une de ses décisions, il convient d'être circonspect : si l'irrégularité commise peut être couverte en manière telle que la décision initiale peut être régulièrement reprise, le juge évitera d'ordonner des mesures tendant à supprimer la cause du dommage ; par contre, la même circonspection ne s'impose pas quand la décision litigieuse ne peut plus être prise. Le juge judiciaire est ainsi invité à se pénétrer des principes de l'une des matières les plus complexes du contentieux administratif, la correction des actes administratifs irréguliers.

(...) Précisons que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration n'empêche pas de manière absolue le juge de lui adresser une injonction. Celle-ci peut porter sur le seul principe d'un comportement à adopter, l'administration condamnée en déterminant les modalités d'exécution. ».

Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert le constat que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé²⁶. La causalité doit être certaine²⁷.

²⁶ Cass., 30 mai 2001, R.G. n°P.010075.F., Cass., 12 octobre 2005, R.G. n°P.05.0262.F ; Cass., 1^{er} avril 2004, J.T.T., 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, Pas., n°161 ; Cass., 6 décembre 2013, Pas., n°661 ; Cass., 5 septembre 2003, R.G. n° C.01.0602.F ; voy. aussi I. Durant, « A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », *Droit de la responsabilité, Morceaux choisis*, Larcier, 2004, CUP, volume 68, p. 15.

b) Particularités des emplois contractuels dans la fonction publique

On le sait, les employeurs publics occupent du personnel soit dans un cadre statutaire, soit dans un cadre contractuel.

Le critère permettant de déterminer si une relation de travail est contractuelle ou statutaire repose sur la nature unilatérale ou contractuelle de l'acte juridique à l'origine de la relation de travail²⁸.

Même si « *l'agent contractuel se trouve au carrefour du droit administratif et du droit du travail avec les difficultés que la rencontre de ces deux législations à maints égards différentes peut susciter* »²⁹, on peut retenir qu'il est lié à leur employeur par un contrat de travail, soumis à la loi du 3 juillet 1978 et, plus généralement, à tout le droit contractuel.

La rémunération d'un travailleur salarié constitue la contrepartie de ses prestations de travail³⁰. Ce principe s'applique aux agents contractuels de la fonction publique³¹, au contraire des agents statutaires, dont le droit au traitement découle de la position administrative dans laquelle l'agent se trouve.

Comme c'est d'ailleurs le cas en l'espèce, le contrat de travail de l'agent contractuel prévoit généralement que la rémunération est fixée conformément aux barèmes applicables aux agents statutaires, en fonction du grade mentionné dans le contrat ou lié à la fonction pour laquelle ils ont été engagés³².

Selon l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les membres du personnel contractuel bénéficient d'une rémunération identique au traitement et aux augmentations intercalaires liées à l'échelle de recrutement du niveau correspondant au diplôme requis.

²⁷ I. Durant, « A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », *Droit de la responsabilité, Morceaux choisis*, Larcier, 2004, CUP, volume 68, p. 27.

²⁸ D. Delvax, « Progléomènes », *Une terre de droit du travail : les services publics*, Bruylant, 2005, p. 9.

²⁹ G. Jacquemart, « Le statut hybride des agents contractuels de la fonction publique locale, *Ors.*, 2014/9, p. 2.

³⁰ Cass., 16 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 128 ; Voy. dans le même sens Cass., 24 décembre 1979, *J.T.T.*, 1981, p. 52 et Cass., 26 avril 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 260 ; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1179 ; J. Clesse et F. Kéfer, *Manuel de droit du travail*, Larcier, 2018, p. 270.

³¹ P. Joassart, « La rémunération du contractuel de la fonction publique », *Questions choisies de droit social*, Anthemis, CUP, volume 133, 2012, n°4, 5 et 12 et les références citées.

³² P. Joassart, « La rémunération du contractuel de la fonction publique », *Questions choisies de droit social*, Anthemis, CUP, volume 133, 2012, n°12 et 16.

Il se déduit de cette disposition une égalité de traitement entre agents contractuels et statutaires exerçant une même fonction³³. Cette égalité de traitement découle d'ailleurs de manière plus générale encore, des articles 10 et 11 de la Constitution, qui interdisent les discriminations entre agents statutaires et contractuels³⁴.

Au sujet de ce principe d'égalité et de non-discrimination, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle³⁵ enseigne ce qui suit :

« Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

c) Condition d'adjonction du grade d'attaché qualifié à un emploi dans la fonction publique wallonne

Il convient de se référer à l'article 113 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant Code de la fonction publique, qui dispose ce qui suit :

« § 1er. Une fonction correspond à un emploi ou à un groupe d'emplois, déclinée dans un ou plusieurs métiers figurant à l'annexe II, dans le cadre d'un référentiel commun au Service public de Wallonie et aux organismes, approuvé par le Gouvernement wallon après avis du collège des fonctionnaires généraux dirigeants et concertation avec les organisations syndicales représentatives.

§ 2. Pour chaque fonction à conférer, il est établi une description de fonction qui contient des informations sur :

1° le niveau, le grade, le rang et l'échelle de traitements du ou des emplois ;

2° les conditions d'accès à l'emploi ou aux emplois, y compris l'expérience professionnelle éventuellement requise.

La description de fonction définit :

1° la finalité et les activités principales de la fonction ;

2° les compétences requises pour exercer la fonction. La description de fonction est annoncée lors de l'appel à candidatures du SELOR.

§ 3. Pour adjoindre les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié à un emploi, la

³³ C. trav. Liège, div. Namur, R.G. n°2020/AN/98.

³⁴ C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2007, Chron. D.S., 2008, p. 167 ; J. Jacquemain, « Statutaires et contractuels, le Graal de l'égalité? », *Les agents contractuels dans la fonction publique régionale*, Bruylant, 1997, pp. 165 et s.

³⁵ C. const., 18 décembre 1996, arrêt n°81/96.

finalité et les activités principales de la fonction relative à cet emploi doivent relever d'au moins deux des caractéristiques suivantes :

- 1° engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire ;*
- 2° gestion de projets innovants ;*
- 3° gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées ;*
- 4° exercice d'activités exigeant des connaissances particulières;*
- 5° justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat. ».*

Le référentiel de fonctions portant spécifiquement sur les fonctions de niveau A a été adopté par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2015 (pièces A03 et A04 des intimés).

Ce référentiel décrit différentes familles de fonctions selon chaque secteur concerné, dont le secteur « *Environnement et Ressources naturelles* » dont fait partie l'ISSEP, et il se termine par un « *dictionnaire des compétences* ».

Le dictionnaire des compétences définit les concepts de « *gestion de projets* », de « *gestion de projets complexes* » et d'« *innovation* » de la manière suivante :

- « *Gestion de projets* » : « *Identifier les acteurs, les outils méthodologiques, les ressources nécessaires et les risques potentiels inhérents à un projet, le mettre en œuvre et en gérer les différentes phases de vie* » (point 27),
- « *Gestion de projets complexes* » : « *Concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de projets stratégiques faisant appel à des compétences de pointe et nécessitant la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire* » (point 28),
- et « *Innovation* » : « *proposer des solutions innovantes, inventives ou originales visant à concevoir de nouveaux services/outils, en faisant preuve de créativité, de manière à positionner la fonction publique à la pointe du progrès* » (point 33).

Le référentiel de fonctions arrêté par le Gouvernement wallon identifie par ailleurs et notamment, parmi les fonctions d'« *attaché qualifié* » faisant partie de la « *famille* » « *Environnement et ressources naturelles* », dont fait partie l'ISSEP, la fonction de « *spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement* ».

La finalité est décrite comme suit :

« Contribuer à l'analyse des risques, à la prévention, à la protection, à la gestion et à la conservation de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine naturel (émissions industrielles, sols, bruit, déchets, air, climat, eau, ... »,

Les domaines principaux d'activités sont les suivants :

- *Conception, coordination et réalisation, de manière pérenne, de projets complexes et pluridisciplinaires, qui requièrent notamment l'utilisation de diverses techniques en matière d'évaluation des risques encourus, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement, de biodiversité, d'hydrologie et de patrimoine naturel, et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes ;*
- *Initiation, développement et gestion, de manière pérenne, de projets innovants visant à concevoir de nouvelles approches et de nouvelles méthodes/outils en matière d'évaluation des risques encourus, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement, de biodiversité, d'hydrologie et de patrimoine naturel ;*
- *Elaboration d'avis techniques en matière d'évaluation des risques et de formulation de recommandations, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement, de biodiversité, d'hydrologie et de patrimoine naturel, en tenant compte des évolutions de la thématique ;*
- *Coordination et gestion du suivi de dossiers en matière environnementale ;*
- *Collaboration à l'analyse, à la gestion et au partage des données, de connaissances lors de demandes d'informations, en veillant à adapter sa réponse à son interlocuteur ;*
- *Référent pour toute question relative aux matières de gestion, de protection et de conservation de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine naturel, et/ou d'évaluation des risques géotechniques, environnementaux et/ou industriels, en veillant notamment à maintenir ses connaissances à jour ;*
- *participation à l'élaboration et l'évaluation de plans de programmes dans le domaine de l'environnement ;*
- *Organisation, animation, et/ou participation, avec des intervenants internes et/ou externes, au niveau régional, national, et/ou international, à des groupes de travail, commission techniques, réunions, ... ».*

5.2.2 Application en l'espèce

Monsieur S. reproche en substance à l'ISSEP et à la Région wallonne d'avoir commis une faute en refusant d'accorder le grade d'attaché qualifié à l'emploi qu'il occupe et il postule l'indemnisation du dommage résultant de cette faute.

Monsieur S. reproche plus spécifiquement à l'ISSEP et à la Région wallonne d'avoir commis divers manquements dans le cadre de l'établissement du nouveau référentiel de fonctions et des nouvelles fiches de fonctions. A titre principal, il évoque une situation discriminatoire par rapport à un sieur D., son collègue direct, qui s'est vu attribuer le grade d'attaché

qualifié. Ensuite, à titre subsidiaire, il estime que son emploi remplit les conditions pour se voir attribuer le grade d'attaché qualifié et que l'ISSEP et la Région wallonne ont donc commis une erreur manifeste d'appréciation. A titre infiniment subsidiaire, Monsieur S. soutient que le refus d'attribuer à son emploi le grade d'attaché qualifié et la fiche de fonction précitée n'aurait fait l'objet d'aucune analyse spécifique ni d'aucune motivation formelle.

a.1) Faute : discrimination

Monsieur S. estime qu'il se trouve dans une situation comparable à celle de l'un de ses collègues, Monsieur D., qui a été engagé après 2015, en qualité d'attaché qualifié.

Les intimés estiment que Monsieur S. ne démontrerait pas à suffisance de droit qu'il exerçait durant la période litigieuse des missions comparables à celles effectuées par dans le cadre de l'emploi exercé par Monsieur D.

Monsieur S. verse à son dossier plusieurs éléments de nature à démontrer que, durant la période litigieuse, il exerçait un emploi comparable à celui exercé par Monsieur D. lorsqu'il a été engagé :

- L'analyse des fiches AQ des emplois de Monsieur S. (fiche AQ PE2/342/v3³⁶, pièce 4.1 du dossier de Monsieur) et Monsieur D. (fiche AQ PE2/511/v2, pièce 4.3 du dossier de Monsieur) démontre que seul l'emploi de Monsieur S. visait la responsabilité de projets. Pour le surplus, s'agissant de termes techniques spécifiques, la lecture et la comparaison de ces fiches n'est pas aisée. Cependant, Monsieur S. dépose à son dossier une attestation rédigée par un sieur K. (pièce 20 du dossier de Monsieur), responsable d'une des unités techniques de la division de Colfontaine, qui affirme de manière très claire ce qui suit :
« Alors que les fiches affectent respectivement les fonctions de « Attaché, appui technique » et « Gestion des risques technologiques » à Monsieur S. et « Attaché, chargé d'études et de recherche » et « risques technologiques/industriels » à Monsieur D., les exigences et le contenu de ces fiches est incontestablement d'une quasi-parfaite similitude. (...) ».
- De façon plus globale, s'agissant de la question de la comparabilité des emplois occupés par Monsieur S. et Monsieur D., Monsieur S. dépose une attestation rédigée par un sieur L. (pièce 21 du dossier de Monsieur), ancien directeur général f.f. de l'ISSEP et

³⁶ Monsieur S. dépose également à son dossier, certainement par souci de complétude, la fiche AQ PE2/333/v5 (pièce 4.2) et précise qu'il s'agit d'une « autre fiche correspondant partiellement [à ses] fonctions » (libellé de l'inventaire). La cour n'aura pas égard à cette fiche AQ puisque les parties exposent toutes deux d'une part que toute la réforme est axée autour des emplois occupés par les agents, indépendamment de leurs affectations fonctionnelles et d'autre part que la seule fiche technique à laquelle l'emploi de Monsieur S. a été formellement rattaché durant toute la période litigieuse est la fiche AQ PE2/342/v3 (page 6 des conclusions de Monsieur et page 17 des conclusions des intimés).

ancien directeur du site de Colfontaine, qui affirme que les emplois étaient similaires voire identiques :

« J'occupais (...) des fonctions hiérarchiquement supérieures (N+2) à celles de Monsieur S., en sorte que je connais parfaitement le contenu du travail qu'il effectue et qui s'impose par le contenu même de l'emploi qu'il occupait au 01/01/2015.

Je souhaite m'exprimer à propos des fonctions alors occupées par Monsieur S., mais également de celles occupées par Monsieur D. à la même époque, puisqu'il s'agit d'emplois parfaitement comparables/similaires au regard des critères des fonctions qualifiées.

A cette période, Monsieur S. et Monsieur D. étaient occupés dans des emplois identiques/similaires, de chargés de projets.

Ils étaient amenés à réaliser des tâches hautement similaires, à exécuter des missions comparables, se voyant confier des fonctions identiques.

Dans le cadre de l'exercice de ces mêmes fonctions, ils se sont vu confier des responsabilités et des rôles identiques, tout autant qu'ils gèrent des projets et activités scientifiques ou non scientifiques qui sont parfaitement similaires également sur le fond.

Cette similarité voire identité des fonctions et responsabilités est liée à l'emploi qu'ils occupaient au cours de cette période, et que se rattache à la même fiche descriptive des fonctions et de l'emploi. »

- La cour relève encore que le principal intéressé, Monsieur D. (attestation de Monsieur D. pièce 22 du dossier de Monsieur), confirme également le caractère hautement similaire voire identique de leur emploi respectif :

« En toute sincérité, la fiche de fonction AQ de Monsieur S. au 01 janvier 2015 et ma fiche de fonction éditée en 2019 sont hautement similaires car dans les faits, Monsieur S. et moi réalisons des analyses de risques technologiques et industriels ; donc nous avons des activités et responsabilité hautement similaires voire identiques.

(...) Avant son départ de la cellule en mai 2023, Monsieur S. et moi étions amenés à réaliser des tâches hautement analogues et exécuter des missions comparables voire identiques. ».

C'est en vain que les intimés s'emploient à remettre en cause la crédibilité des attestations établies par Messieurs K. et L.

Ils soutiennent, en premier lieu, que ces derniers auraient quitté l'ISSEP dans un contexte conflictuel, sans toutefois en rapporter la moindre démonstration.

Ils relèvent, en second lieu, que Monsieur L. n'aurait jamais été le responsable direct de Messieurs S. et D. Cette circonstance est exacte. Monsieur L. précise d'ailleurs expressément dans son attestation qu'il occupait une fonction de niveau hiérarchique N+2 à leur égard. Une telle position ne saurait cependant l'empêcher d'avoir connaissance de la nature des

tâches relevant des fonctions exercées par ces travailleurs, le niveau N+2 correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui du responsable direct.

Les intimés versent également à leur dossier une attestation rédigée par Monsieur B. (pièce C.11 de leur dossier), responsable de la cellule « *Incendies et explosions* » et supérieur hiérarchique direct de Messieurs S. et D., à tout le moins depuis 2019.

Dans cette attestation, Monsieur B. décrit de manière détaillée les fonctions exercées par Monsieur D., qu'il présente comme étant « *responsable de la détermination de zones vulnérables pour les sites classés (Seveso) et les installations industrielles dangereuses, en appliquant une méthode hybride probabiliste et déterministe* ».

Il décrit, par ailleurs, les fonctions de Monsieur S. comme suit :

« Il est l'opérateur pour le laboratoire d'explosivité des matières divisées (travail de technicien supérieur). Il rédige les rapports de mesures. Il réalise des études limitées et ciblées pour certains aspects de risques industriels (par exemple, comparaison des méthodes de dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction). Il aide à l'instrumentalisation pour une étude expérimentale. Récemment, il a été affecté à l'aide à la mise en place d'un outil d'appui à la gestion de crise (ASUCES). »

La cour estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette attestation, pour plusieurs raisons.

D'une part, Monsieur B. est toujours au service de l'ISSEP, ce qui le place dans un lien de subordination à l'égard de celui-ci. Si une telle circonstance n'implique pas, en soi, un défaut d'objectivité, il apparaît toutefois, en l'espèce, que l'intéressé adopte une posture de loyauté particulière envers son employeur, puisqu'il qualifie lui-même la rédaction de son attestation de « *devoir* », sa déclaration s'ouvrant par la phrase suivante : « *je réalise que j'ai oublié mon devoir* ».

D'autre part, la description qu'il donne des fonctions exercées par Monsieur S. ne correspond pas aux éléments objectivés par le dossier. Il présente en effet celui-ci comme étant un simple exécutant chargé d'opérations techniques dépourvues de dimension scientifique. Une telle présentation est contredite par l'ensemble des pièces produites, en ce compris la fiche AQ de Monsieur S., qui le qualifie de « *responsable d'essais et de projets* », ainsi que par la description concrète fournie par Monsieur L. (pièce 21 du dossier de Monsieur S.) relative aux projets gérés par ce dernier, notamment les projets européens « *GeDSet* », « *APPORT* » et « *ALARM* », le projet « *NANOGR* », ainsi que les missions d'appui scientifique et technique à la cellule RAM. Il convient de relever à cet égard que les intimés ne contestent pas la matérialité de la participation de Monsieur S. à la gestion et à la coordination de ces projets, se bornant à en discuter la qualification en termes de gestion de projets complexes et innovants. Cette description est également contredite par un *e-mail* rédigé par Monsieur B. lui-même en septembre 2020 (pièce 15 du dossier de Monsieur) au sujet

du titre de Monsieur S. repris à l'organigramme. Monsieur B. reconnaît expressément que Monsieur S. fait « *de la gestion de projet (un projet en cours : ALARM)* ».

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime que la Région wallonne et l'ISSEP ne font pas état d'un critère objectif permettant d'opérer une différence de traitement entre Monsieur S. et son collègue direct, Monsieur D. *A fortiori*, les intimés ne démontrent pas qu'une telle différence de traitement serait raisonnablement justifiée.

Cette faute est établie à suffisance de droit.

a.2) Faute : erreur manifeste d'appréciation

A titre surabondant, la cour estime, au vu des explications et pièces produites au dossier, que l'emploi de Monsieur S. est bien un emploi qui aurait dû se voir reconnaître le grade d'attaché qualifié, au sens de l'article 113 du Code de la fonction publique wallonne, dès le mois de janvier 2015. La cour fonde sa position sur les éléments exposés ci-après.

Aux yeux de la cour, il ressort à suffisance de droit des pièces déposées par Monsieur S. et des explications données à l'audience que la finalité et les activités principales de la fonction relative à son emploi relevaient manifestement dès 2015³⁷ à tout le moins des caractéristiques de gestion de projet innovants et de gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liés.

L'analyse de la cour repose sur les éléments suivants :

- Monsieur S. a créé et développé de nombreux projets stratégiques, faisant appel à des techniques et compétences de pointe, imposant la proposition de solution innovantes puisqu'inexistantes jusqu'alors et nécessitant la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire. La cour se fonde sur les éléments listés par Monsieur S. en termes de conclusions et par Monsieur L. (ancien directeur général f.f. et directeur du site de Colfontaine, pièce 21 du dossier de Monsieur) dans son attestation, sachant qu'il a été confirmé à l'audience que les intimés ne contestaient pas la matérialité des tâches que Monsieur S. déclare (avoir) assumé(s) (les intimés contestent uniquement la qualification de ces tâches comme de la gestion de projets complexes et innovants). La cour se fonde également sur les pièces 7 à 14 du dossier de Monsieur :
 - Projet européen GeDSet (2008-2013)
Ce projet visait à développer un outil permettant de hiérarchiser les priorités

³⁷ Il est également important de relever avec Monsieur S. que ces projets se développent durant plusieurs années avant et après 2015. Quoiqu'il en soit, les parties s'accordent pour exposer que les fonctions de Monsieur S. n'ont pas grandement varié depuis son entrée en service. Certes, les projets ont évolué vers toujours plus d'exigence à mesure de l'évolution des projets déjà en place et des nouvelles technologies disponibles mais le cœur des tâches de Monsieur S. est resté identique.

d'actions au niveau des voies d'eau (protection durable des ressources en eau, développement du transport par voie d'eau, diminution d'émission de gaz à effet de serre). Monsieur S. se chargeait de la gestion de ce projet pour le compte de l'ISSEP.

○ Projet européen APPORT (2010-2014)

Ce projet avait pour objectif l'organisation d'une coopération transfrontalière en matière de planification d'urgence, l'idée étant d'harmoniser les modes de gestion de crise, les réglementations et l'organisation des services de secours en France, en Wallonie et en Flandre. Ce projet a reçu le prix du « *projet stratégique 2012* » et Monsieur S. avait pour mission de gérer et coordonner ce projet innovant et de réaliser des tâches complexes pour le compte de l'ISSEP, qui a été un partenaire clé de ce projet.

○ Projet européen ALARM (2015-2021)

Le projet ALARM réunissait 26 partenaires français, wallon et flamands dans le but d'anticiper les risques et prévoir des modes d'intervention en cas de catastrophe naturelle ou d'un accident technologique ou industriel. Le projet ALARM était organisé autour de trois axes principaux :

- Axe 1 : mise en place d'une plate-forme commune d'échange et de partage d'informations pour une gestion intégrée des risques technologiques, industriels, naturels et enjeux humains et environnementaux ;
- Axe 2 : coopération opérationnelle « *au quotidien* » ;
- Implication des pouvoirs locaux et des populations.

Monsieur S. avait à charge de gérer et coordonner pour l'axe 1 pour le compte de l'ISSEP. Dans le cadre de ce projet, Monsieur S. a mis en place une application géographique sécurisée comportant une méthodologie de calculs d'effets des scénarii d'accidents industriels majeurs. Il s'agit donc à la fois de la gestion d'un projet complexe (collaboration d'une équipe pluridisciplinaire) et innovant (proposition de solutions innovantes).

○ Projet NANOGR (2015-2018)

Ce projet avait pour objectif de mettre en place une évaluation pluridisciplinaire des risques liés aux nanomatériaux et nanoparticules présentant un intérêt économique pour la Région wallonne. Monsieur S. a géré et coordonné la mise en place du seul laboratoire unique en Wallonie dédié à la caractérisation des nanomatériaux et nanoparticules. Il a par ailleurs rédigé trois publications scientifiques sur les résultats de ce projet. Ce projet, géré par Monsieur S., nécessitait donc la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire et a imposé la mise en place de nouveaux outils. En gérant ce projet, Monsieur S. gérait donc à la fois un projet innovant et complexe.

○ Missions d'appui scientifique et technique à la cellule des risques d'accidents majeurs (2018-2023)

La cellule des risques d'accidents majeurs du SPW a fait appel à l'ISSEP pour étudier de manière approfondie la problématique des dépôts d'artifice de joie (dépôts de stockage de feux d'artifice). Monsieur S. avait à charge la gestion et la coordination de cette étude complexe, innovante et d'intérêt public.

- La fiche de fonction de Monsieur S. (rédigée en 2012, soit avant la réforme, pièce 4.1 du dossier de Monsieur) évoque déjà divers éléments démontrant la gestion de projets innovants et complexes : « *responsable d'essais et de projets* », « *exécution et suivi de projets de recherche et d'études* », « *publications scientifiques et techniques* ».

L'analyse de la cour est naturellement confortée par les circonstances suivantes :

- Monsieur L., qui était le directeur général f.f. de l'ISSEP et le directeur du site de Colfontaine (N+2 de Monsieur S.), soit l'une des personnes les mieux placées pour apprécier la nature des tâches qu'il effectue, atteste de ce qui suit (pièce 21 du dossier de Monsieur) :
« (...) A la date du 01.01.2015, l'emploi que [Monsieur S.] occupait nécessitait donc de gérer des projets complexes, tout autant que de gérer des projets innovants. (...) Il s'agit de fonctions de gestion qui occupaient la majorité du temps de travail de Monsieur S., toujours parce que ces fonctions relevaient bien de son emploi. La notion même de « chargé de projets » est particulièrement explicite à ce propos, puisqu'il est bien question de se voir confier la responsabilité, et donc la gestion et la coordination de ces projets ».
- Monsieur K., qui était le N+1 de Monsieur S. au 1^{er} janvier 2015, déclare ce qui suit au sujet de la nature des projets gérés par Monsieur S. (pièce 20 du dossier de Monsieur) :
« Dès 2014, j'ai effectivement collaboré avec Monsieur S. lors de sa désignation à temps plein en tant que chargé de projet pour le projet APPORT. (...) Je connais donc parfaitement le contenu du travail qu'il effectuait et de l'emploi qu'il occupait au 01-01-2015. (...) [Les] exigences [de l'emploi de Monsieur S.] correspondent indiscutablement aux critères requis pour la reconnaissance d'une fonction qualifiée au sens du Code de la fonction publique wallonne (...). ».
- Monsieur D., collègue direct de Monsieur S., confirme également cette analyse (pièce 22 du dossier de Monsieur) :
« (...) De plus, depuis janvier 2015 jusqu'à mai 2023, en plus des mêmes responsabilités que nous avons exercées dans la cellule « Incendies et explosions », Monsieur S. a géré des projets de recherche d'envergure tels qu'APPORT, NANOGRA, ALARM, démontrant des compétences en innovation, coordination interdisciplinaire et résolution des problématiques complexes, qui reflètent celles exigées pour le grade d'attaché qualifié. Il s'agit de fonctions de gestion qui occupaient la majorité du temps de travail de Monsieur S., parce que ces fonctions relevaient bien de son emploi. ».

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime que les intimés ne se sont pas comportés comme des autorités administratives normalement prudentes et diligentes et ont, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas l'emploi de Monsieur S. comme un emploi correspondant au grade d'attaché qualifié.

Cette faute est établie à suffisance de droit.

a.3) Conclusion

Les fautes que Monsieur S. reproche aux intimés sont donc établies. Le jugement dont appel sera réformé sur ce point.

La cour faisant droit aux thèses principales et, à titre surabondant, subsidiaire de Monsieur S., elle n'examinera pas sa thèse infiniment subsidiaire (défaut de motivation).

b) Réparation du dommage

Monsieur S. demande tout d'abord à la cour de condamner les intimés à lui verser les arriérés de rémunération dus du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Ce dommage est en lien causal avec la faute commise par les intimés.

Il convient donc de condamner les intimés à réparer ce dommage et à payer à Monsieur S. des arriérés de rémunération brute correspondant à la différence de rémunération au sens large (rémunération fixe, éventuelle rémunération variable, prime de fin d'année, pécule de vacances, ...) entre la rémunération brute proméritée au grade d'attaché et la rémunération brute au sens large au grade d'attaché qualifié pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Une réouverture des débats s'impose pour permettre aux intimés d'établir le décompte des sommes dues.

La question de principe étant tranchée, la cour invite les parties à se concilier sur cette question de décompte.

Monsieur S. demande également à la cour de condamner la Région wallonne à rectifier l'acte de nomination du 1^{er} avril 2021 pour rattacher son emploi au grade d'attaché qualifié et la condamnation de l'ISSEP à soumettre à sa signature un avenant contractuel en vue de lui reconnaître la qualité d'attachée qualifiée pendant la période d'occupation contractuelle.

Monsieur S. justifie d'un intérêt quant à cette demande puisqu'il convient de « *lui permettre de ne pas connaître d'entrave quelconque dans le cadre de son évolution professionnelle ultérieure* »³⁸ auprès de l'ISSEP.

³⁸ C. trav. Liège, div. Namur, 26 avril 2024, R.G. n°2022/AN/81.

Comme rappelé ci-avant, le principe de la séparation des pouvoirs n'interdit pas au juge judiciaire d'enjoindre l'administration de faire cesser l'état de choses qui a causé le préjudice lorsque l'administration ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour ce faire. Lorsque seule une solution permet de mettre fin à l'état de choses qui a causé le préjudice, le juge judiciaire peut donner injonction à l'administration d'adopter cette solution.

En l'espèce, la cour n'aperçoit pas la marge de manœuvre dont disposeraient les intimés puisque la seule manière de mettre à l'état de choses qui a causé le préjudice est de procéder au rattachement officiel de l'emploi de Monsieur S. au grade d'attaché qualifié³⁹.

La cour condamne donc les intimés (l'ISSEP pour la période d'occupation contractuelle et la Région wallonne pour la période d'occupation statutaire) à rattacher officiellement l'emploi occupé par Monsieur S. au grade d'attaché qualifié pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024.

Compte tenu de la condamnation au paiement d'arriérés de rémunération (voir supra, point 48), la cour dit cependant pour droit que ce rattachement officiel au grade d'attaché qualifié avec effet rétroactif ne pourra évidemment pas entraîner de double paiement de la rémunération brute proméritée pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, condamne les intimés à payer à Monsieur S. les arriérés de rémunération brute correspondant à la différence de rémunération au sens large (rémunération fixe, éventuelle rémunération variable, prime de fin d'année, pécule de vacances, ...) entre la rémunération brute proméritée au grade d'attaché et la rémunération brute au sens large au grade d'attaché qualifié, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,

³⁹ Voy. dans le même sens C. trav. Liège, div. Namur, 26 avril 2024, R.G. n°2022/AN/81.

Réformant le jugement dont appel, condamne les intimés à rattacher officiellement l'emploi occupé par Monsieur S. au grade d'attaché qualifié pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2024, tout en précisant que ce rattachement avec effet rétroactif ne pourra pas entraîner de double paiement de la rémunération brute proméritée,

Avant-dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats aux fins décrites par le présent arrêt,

Invite les parties à se concilier sur la question du décompte des sommes dues à titre d'arriérés de rémunération,

Les intimés sont invités à remettre leurs observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à **Monsieur S.** pour le **7 avril 2026** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Monsieur S.** devront être déposées au greffe et communiquées aux intimés, pour le **5 mai 2025** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 8 septembre 2026 à 16h20**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ar F, Conseiller faisant fonction de Président,

J S, conseiller social au titre d'employeur

V H, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de J S, Greffier,

Monsieur J S, **conseiller social au titre d'employeur, et Madame V H Conseiller social au titre de travailleur employé**, dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mardi **DIX MARS DEUX MILLE VINGT SIX**, par :

A F, Conseiller faisant fonction de Président,

Assistée de J S, Greffier,

Le Greffier

Le Président